

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

**DÉCISION n°DE_2023008
ALIÉNATION DE GRÉ À GRÉ D'UN BIEN MOBILIER**

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la liste des délégations pouvant être accordées au Maire ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux conditions d'exercice des délégations au Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 accordant des délégations au Maire ;

Vu la délégation du Conseil Municipal de Mesnil-en-Ouche au Maire de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Considérant que l'association Pays d'Ouche en Fête, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée à la Préfecture de l'Eure sous le numéro SIREN 825212699, ayant son siège social sis 44 rue du château – Beaumesnil – 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ, représentée par son Président Gatien FAUCHE, organise des manifestations publiques sur le territoire de Mesnil-en-Ouche ;

Considérant que la Commune souhaite vendre à l'association Pays d'Ouche en Fête à l'euro symbolique une tente de 6m x 12m, de couleur blanche – fenêtres cristal, hauteur latérale de 2,106m et hauteur au faitage de 3,829m, pour l'organisation de manifestations publiques sur le territoire de Mesnil-en-Ouche ;

Considérant que la cession du bien mobilier est justifiée par des motifs d'intérêt général ;

DÉCIDE

Article 1 : de procéder à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de la vente d'une tente de 6m x 12m, de couleur blanche – fenêtres cristal, hauteur latérale de 2,106m et hauteur au faitage de 3,829m.

Article 2 : La présente décision sera adressée à M. le Préfet de l'Eure et publiée sur le site internet de la commune.

Fait à Mesnil-en-Ouche, 12/06/2023,

Le Maire

Jean-Louis MADELON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.